



Distr.: Générale
26 juillet 2006

Original: Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Deuxième réunion

Genève, 6-10 novembre 2006

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions opérationnelles : dispositions relatives à la confidentialité

Dispositions relatives à la confidentialité

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 19, « Confidentialité des données », du mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/7, est libellé comme suit :

« Le Comité adopte en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté ».

2. Le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Stockholm stipule que :

« Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu ».

3. A sa première réunion tenue à Genève du 7 au 11 novembre 2005, le Comité d'étude des polluants organiques persistants s'est penché sur la question de la confidentialité des données qu'il utilise dans ses travaux et il a adopté la décision POPRC-1/1¹ sur les dispositions provisoires relatives à la confidentialité. Cette décision a été adoptée sous réserve : premièrement, que les experts puissent être en mesure de choisir de ne pas envoyer d'informations confidentielles; deuxièmement, que le libellé des informations confidentielles communiquées au secrétariat soit, dans toute la mesure du possible, remanié de façon à le rendre non confidentiel et, troisièmement, que les experts puissent spécifier par quel moyen les informations doivent leur être envoyées. De plus, il conviendrait

* UNEP/POPS/POPRC.2/1.

¹ UNEP/POPS/POPRC.1/10, annexe I.

d'encourager les Parties à ne pas soumettre d'informations confidentielles.² Dans sa décision, le Comité d'étude demandait également au secrétariat de préparer un projet de dispositions relatives à la confidentialité à soumettre à sa considération à sa prochaine réunion.

4. A sa première réunion, le Comité d'étude a également décidé d'établir un groupe de travail intersessions pour examiner la question de la confidentialité.

5. A sa deuxième réunion, au paragraphe 6 de sa décision SC-2/8, la Conférence des Parties a pris note de la décision POPRC-1/1 et prié le Comité de poursuivre ses délibérations sur les questions de confidentialité en se fondant sur les orientations données et de soumettre à sa considération, à sa troisième réunion, une proposition définitive concernant les dispositions relatives à la confidentialité.

6. Conformément à la décision POPRC-1/1, le secrétariat a préparé un projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles qui figure en annexe à la présente note. En préparant ce projet de code de pratique, le secrétariat a tenu compte des prescriptions de la Convention de Stockholm, du mandat du Comité à cet égard, des conclusions des débats du Comité et de la Conférence des Parties sur la question et des précédents pertinents relevant d'autres traités internationaux.

Mesures que pourrait prendre le Comité

7. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de code de pratique, l'amender selon que de besoin et soumettre une proposition définitive à la Conférence des Parties à sa troisième réunion en la priant de vérifier l'aspect juridique des dispositions en vue de leur adoption éventuelle.

² Ibid., par. 34.

Annexe

Projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants

I. Principes

1. Le caractère confidentiel des informations peut éventuellement limiter la capacité du Comité à s'acquitter pleinement de son mandat en tant qu'organisme subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm qui devrait fonctionner de façon ouverte et transparente. En conséquence, toute Partie qui soumet des informations fera preuve de la plus grande retenue pour les qualifier de confidentielles.
2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne seront pas considérées comme confidentielles.
3. Dans l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les informations soumises au titre des dispositions suivantes de la Convention ne seront pas qualifiées de confidentielles et considérées comme telles aux fins des travaux du Comité
 - a) Les informations soumises en vertu des paragraphes b)–g) de l'Annexe E de la Convention;
 - b) Les informations soumises en vertu des paragraphes b) iv), c) i), c) iii) et e)–g) de l'Annexe F de la Convention;
 - c) Les informations qui, d'après la législation nationale de l'Etat ou de l'organisation d'intégration économique régionale dont elles proviennent, ne peuvent pas être considérées comme confidentielles.
4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les Parties qui échangent d'autres informations respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.
5. Toute Partie aura le droit de qualifier de confidentielles tout ou partie des informations, sauf dispositions contraires des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de demander que leur confidentialité soit respectée conformément au présent Code.
6. L'accès à des informations confidentielles sera limité aux membres, au personnel autorisé du secrétariat et à la Partie qui les présente. En aucun cas elles ne seront divulguées à une autre personne, morale ou physique. Les informations confidentielles ne seront pas mises dans le domaine public. Elles seront protégées contre la divulgation non autorisée.

II. Définitions

7. « Membre » signifie un membre du Comité, désigné conformément aux paragraphes 2 à 9 de l'annexe à la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties (« Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants »), qui a déposé auprès du Président une déclaration de non-divulgateur ;
8. « Partie » signifie une Partie ou un observateur à la Convention de Stockholm;
9. « Secrétariat » signifie le secrétariat de la Convention de Stockholm;
10. « Informations » signifie tout type d'informations ou de données fournies au Comité au titre de l'article 8 de la Convention;
11. « Informations confidentielles » signifie toutes informations qualifiées de confidentielles par la Partie qui les soumet conformément aux principes énoncés ci-dessus et qui ne sont pas autrement disponibles dans le domaine public;

12. « Recommandations et rapports » signifient les recommandations et les rapports à la Conférence des Parties adoptés par le Comité au titre des paragraphes 33 à 35 de l'annexe à la décision SC-1/7;
13. « Décisions » signifie les décisions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 35 de l'annexe à la décision SC-1/7;
14. « Déclaration de non-divulgateion » signifie un exemplaire de la déclaration qui figure à l'annexe II du présent Code, signée et datée par le membre qui la dépose.

III. Champ d'application

15. Le présent Code de pratique s'applique aux informations reçues par le Comité au titre de l'article 8 de la Convention pendant ses travaux et la période intersessions ainsi qu'aux travaux de tout groupe de travail créé au titre du paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7; il s'applique aussi aux conclusions fondées sur des informations confidentielles auxquelles il est fait référence dans les recommandations et rapports du Comité.
16. Lorsque le Comité doit invoquer des informations confidentielles, la réunion se tient à huis clos conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties qui s'applique *mutatis mutandis*. La Partie qui les soumet peut être invitée à participer à cette séance.
17. Les décisions du Comité ne font pas référence à des informations confidentielles.

IV. Identification

18. Toute Partie qui souhaite soumettre des informations confidentielles les présente séparément des autres et sur support papier; elle en précise clairement le caractère confidentiel de façon à ce que le Code soit appliqué. La déclaration de confidentialité est accompagnée de la documentation sur laquelle la Partie se fonde pour les considérer comme telles.
19. Lorsqu'une Partie fait part de son intention de considérer certaines informations comme confidentielles, le secrétariat ou le Président du Comité examine avec elle s'il est nécessaire de l'indiquer et décide de la possibilité d'appliquer le Code aux informations en question.
20. Lorsqu'il y a accord sur le caractère confidentiel des informations, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent.

V. Procédures

21. Celui qui présente des informations confidentielles est réputé responsable de tout arrangement contractuel ou autre concernant leur transmission jusqu'à ce que le secrétariat en accuse réception.
22. Le secrétariat accuse réception d'une déclaration de confidentialité et donne par écrit à la Partie concernée l'assurance que les informations seront protégées conformément au Code.
23. Le secrétariat veille à ce que toutes les informations qu'il reçoit et qui sont considérées comme confidentielles par une Partie soient protégées conformément au Code.
24. Les informations jugées confidentielles sont entreposées dans un lieu sûr et fermé. Seuls les membres autorisés du secrétariat y ont accès conformément aux procédures décrites à l'annexe I du Code et aux procédures additionnelles établies, si nécessaire, par le Secrétaire exécutif du secrétariat.
25. Tous les membres du secrétariat qui ont à examiner des informations confidentielles sont priés de déposer une déclaration de non-divulgateion auprès du Secrétaire exécutif. Les membres du secrétariat sont tenus de respecter la confidentialité des informations même après l'expiration de leur contrat.
26. Les membres du secrétariat ne peuvent procéder à l'examen d'informations qualifiées de confidentielles s'il existe un conflit d'intérêt potentiel connu au sujet de ces informations.
27. Les informations jugées confidentielles ne sont ni diffusées ni divulguées à des personnes ou à des organisations non autorisées et elles ne sont pas diffusées sans contrôle du secrétariat.
28. Les membres du secrétariat qui doivent traiter des informations considérées comme confidentielles sont instruits des méthodes propres à en respecter la confidentialité.

29. Une fois terminées les procédures visées à l'article 8 de la Convention, le secrétariat renvoie toutes les informations confidentielles à la Partie qui les a communiquées ou, si celle-ci le souhaite, il les détruit.
30. Tout document interne contenant des informations qualifiées de confidentielles est également considéré comme tel et traité conformément aux procédures ci-dessus. Les informations confidentielles ne sont pas incluses dans les recommandations et rapports du Comité.
31. Le secrétariat doit publier des informations sur les politiques et procédures qu'il applique pour respecter la confidentialité des informations.
32. Indépendamment du présent Code, tous les membres du secrétariat sont soumis, même après la fin de leur contrat d'emploi, aux règles et normes de conduite des Nations Unies qui contiennent des dispositions spécifiques interdisant au personnel de divulguer des informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
33. Le Secrétaire exécutif est tenu de notifier aux membres de son personnel leurs responsabilités respectives.
34. Seuls les membres et le personnel du secrétariat qui ont rempli des déclarations de non-divulgaration ont accès à des informations confidentielles.
35. Les membres peuvent avoir accès à des informations confidentielles sur demande.

Annexe I

Procédures internes du secrétariat

Aux fins de l'application du Code, le secrétariat établira les procédures internes suivantes :

- a) Le secrétariat est responsable de la bonne réception, du stockage et du traitement des informations confidentielles;
- b) Conformément au Code, les informations confidentielles transmises par les Parties ne sont acceptées que sur support papier. Afin d'éviter leur divulgation éventuelle, elles ne sont pas enregistrées dans une base électronique de données;
- c) Les informations confidentielles sont stockées dans un lieu sûr et fermé réservé exclusivement à cet usage. Seuls les membres du personnel qui ont déposé des déclaration de non divulgation y ont accès;
- d) Tous les documents contenant des informations confidentielles soumis par les Parties portent clairement la mention "Confidentiel" sur une page de couverture séparée. Il est probable que les Parties feront figurer cette indication sur toutes les pages des informations confidentielles qu'elles soumettront;
- e) Le secrétariat met au point un système d'enregistrement pour conserver la trace de la réception et du traitement des documents confidentiels. Ce système permet de noter la date de réception des informations, la Partie qui les a soumises et d'attribuer un numéro au document. De plus, il permet de prendre note de la sortie et du renvoi des documents confidentiels par le personnel autorisé;
- f) Tous les membres du personnel autorisés du secrétariat sont formés aux procédures correctes à appliquer pour le traitement des informations confidentielles;
- g) Les membres du personnel sont individuellement autorisés à avoir accès à des informations confidentielles si leur tâche l'exige;
- h) Les membres du personnel autorisés à avoir accès à des documents confidentiels veillent à ne pas les laisser sans surveillance dans un bureau vide. Si des informations confidentielles doivent être transportées à l'extérieur, le membre du personnel responsable veille à ce que le document reste constamment sous sa supervision et dans une enveloppe scellée;
- i) En aucun cas les membres ne sont autorisés à copier des informations confidentielles ou à les examiner sans surveillance du Secrétariat;
- j) Les informations confidentielles ne sont pas envoyées à des experts pour examen;
- k) Le Secrétaire exécutif est responsable de l'application des procédures internes ci-dessus.

Annexe II

I. Tous les membres doivent remplir, signer et déposer auprès du Président la déclaration suivante

DECLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément au Code de pratique relatif au traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, je déclare :

1. Avoir reçu un exemplaire du Code dont une copie figure en annexe.
2. Avoir pris connaissance du Code et l'avoir compris.
3. Accepter d'être lié par les dispositions du Code et d'y adhérer et, en conséquence, de respecter, sans restriction, le caractère confidentiel de toutes les informations de ce type dont je peux avoir connaissance dans l'accomplissement de mes fonctions en qualité d'expert du Comité d'étude des polluants organiques persistants.

Nom :

Fait le _____, 200 .

Signature : _____

II. Tous les membres du personnel du secrétariat concernés doivent remplir, signer et déposer auprès du Secrétaire exécutif la déclaration suivante

DECLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément au code de pratique relatif au traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, je déclare :

1. Avoir reçu un exemplaire du Code dont une copie figure en annexe.
2. Avoir pris connaissance du Code et l'avoir compris.
3. Accepter d'être lié par les dispositions du Code et d'y adhérer et, en conséquence, de respecter, sans restriction, le caractère confidentiel de toutes les informations de ce type dont je peux avoir connaissance dans l'accomplissement de mes fonctions de secrétariat à l'appui des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants.

Nom :

Fait le _____, 200 .

Signature : _____
